

## LES ARMÉNIENS EN TURQUIE

---

### AVERTISSEMENT

*La liste est déjà fort riche des publications qui ont paru, relatives à la Question arménienne, et notre but, en écrivant ces lignes, n'est nullement de vouloir l'augmenter d'une unité. Mais il nous a semblé qu'il pourrait être intéressant, au jour où la guerre turco-balkanique prend fin et où un remaniement de la carte de l'empire ottoman s'effectue, non pas de répéter ce que tant d'autres ont dit avant nous sur cette question, mais bien plutôt de chercher à en dégager la trame historique.*

*La Question arménienne ne sera pas exposée ici in extenso ; elle sera simplement analysée, comme chapitre d'un ensemble. Les phases successives par lesquelles elle a passé, s'arrêtent, pour nous, à la Révolution ottomane de juillet 1908. Depuis lors, ce ne sont que soubresauts, évolutions et révolutions, qui se succèdent au jour le jour. On n'écrit pas l'histoire des événements contemporains ; il faut se borner à les enregistrer aujourd'hui, pour préparer l'œuvre historique de demain.*

*Indépendamment des données puisées dans les publications qui sont à la portée de tout le monde, l'auteur a consulté oralement quelques personnalités. Il a des obligations particulières à l'un des politiques les plus fins et les plus instruits de l'Orient actuel qui désire garder l'anonymat et à qui il adresse l'expression de sa vive gratitude.*

*On ne trouvera que quelques mentions des sources, puisqu'il ne s'agit pas d'une publication de recherches nouvelles, mais d'un groupement de faits généraux. La Bibliographie de la matière est d'ailleurs abondante. En voici quelques éléments :*

## BIBLIOGRAPHIE

*Armenia*, Travels and Studies by. H. F. B. LYNCH... (London, 1901), t. II, pp. 408-467.  
— *Ibidem*, la bibliographie donnée pp. 494-496, sous la rubrique : VI, political.

Ajouter à cette bibliographie très complète et très bien faite les ouvrages suivants :

Ed. BERNSTEIN, *Die Leiden des armenischen Volkes und die Pflichten Europas* (Berlin, 1902).

Georg BRANDES, *Armenien und Europa* (Genf, 1903).

FRAPAN (Ilse), *Die armenische Frage* (Genf, 1903).

— *Armenier und Zarismus* (Genf, 1906).

*Für Armenien und Macedonien*, d'Estournelles de Constant, Denys Cochin, Jean Jaurès, Francis de Pressensé, Paul Lerolle, Anatole Leroy-Beaulieu (Genf, 1903).

Marcel LÉART, *La question arménienne à la lumière des documents* (Paris, 1913).

*Pour les peuples d'Orient*. Organe des revendications arméniennes, paraissant le 10 et le 25 de chaque mois (Paris). N° 1, du 10 décembre 1912.

SAROUKHAN, *La question arménienne et la constitution nationale en Turquie* (1860-1910), t. I (Tiflis, 1912) [en arménien].

VAN DEN STEEN DE JEHAY, *De la situation légale des sujets ottomans non-musulmans* (Bruxelles, 1906).

VARANDIAN (Mikhaïl), *Les origines du mouvement arménien*, t. I (Genève, 1912) [en arménien *Haïkakan charjman nakhapatmouthiun*].

*La situation des Arméniens en Turquie*, exposée par des documents, 1908-1912 [S. l. n. d.], fascic. I et II. [Recueil de takrirs et mémorandums adressés au gouvernement impérial ottoman au cours des 4 années qui ont suivi la remise en vigueur de la Constitution].

# I

## AVANT LES OTTOMANS

Les relations entre les Arméniens et l'Islam sont presque aussi anciennes que celui-ci. Elles commencent en l'an 14 de l'Hégire (636 J.-C.), avec les incursions musulmanes dans la Grande-Arménie révoltée contre la domination perse. Soumis alternativement aux Grecs et aux Arabes, les Arméniens passent définitivement, en 703, sous la domination arabe (1); mais ils conservent une autonomie assez étendue, et leurs vainqueurs sont obligés de laisser l'administration intérieure aux mains des *nakharars* (2), se contentant d'exiger un tribut en argent et des contingents armés.

L'organisation était toute féodale. Le *prince* (*ichkhan*) et le *commandant militaire* (*zorapet* ou *zoravar*), toujours choisis parmi les plus notables *nakharars*, laissaient à ces derniers l'administration de leurs districts : le prince, qui était ordinairement un Bagratouni, ou Bagratide, se bornait à percevoir le tribut; le commandant, généralement un Mamikonien, réunissait les cavaliers fournis par les *nakharars* qui, pour tout ce qui était étranger aux finances et à l'armée, étaient libres de leurs actes, mais devaient

(1) Cf. l'*Encyclopédie de l'Islam*, t. I, p. 444.

(2) Ce terme, rendu généralement par « satrapes », s'applique, non à des préfets envoyés par le pouvoir central, mais à des chefs féodaux, de véritables chefs de tribus.

compter avec le clergé qui, là comme ailleurs, et peut-être plus qu'ailleurs, à cette époque, jouait un rôle actif dans la vie sociale et familiale. Généralement, c'étaient les *prêtres* qui rendaient la justice; les *évêques* avaient, auprès des *nakharars*, une influence prépondérante, de même que le patriarche suprême, « catholicos de tous les Arméniens », à la cour des rois.

L'établissement définitif de la domination arabe fut surtout l'œuvre du patriarche Sahak III de Tzorapor (1). Voyant sans cesse le pays dévasté par les Grecs dont l'autorité s'affaiblissait tous les jours et qui voulaient contraindre les Arméniens à accepter la profession de foi chalcédonienne (2), ou bien par les Arabes alors dans la plénitude de leur force, le catholicos décida d'aller offrir à Mohammed ben Okba la soumission complète de son peuple, à la condition que sa foi serait respectée. L'histoire arménienne lui attribue un mode de négociation, inusité et persuasif. Gravement atteint par la maladie en cours de route, et sentant sa fin prochaine, il transcrivit ses propositions dans une lettre qui devait rester dans sa main. Touché à la vue du cadavre du catholicos tendant cette lettre, Mohammed ben Okba accorda ce qui lui était demandé, et pardonna aux Arméniens leur dernière défection en faveur de Justinien II (705).

Leur soumission étant définitive, le khalife 'Abd El-Malik décida qu'à l'avenir un gouverneur général arabe, auquel les auteurs arméniens donnent le titre de *ostikan* (3), résiderait désormais en Arménie, avec la double mission

(1) Catholicos ou chef suprême de l'Église arménienne, élu en 677, mort en 703.

(2) Les monophysites, ou sectateurs d'Eutychès condamné, en 451, par le concile de Chalcédoine, étaient surtout des Arméniens et des Abyssins.

(3) Administrateur, préfet, gouverneur pour le compte des khalifes; cf. J. H. PETERMANN, *de Ostikanis, arabicis Armeniae gubernatoribus* (Berlin, 1840); — et H. HÜBSCHMANN, *Armenische Grammatik...* (Leipzig, 1897), pp. 215-216.

de percevoir le tribut et de commander les troupes. Comme il ne pouvait s'occuper de l'administration intérieure, on lui adjoignit un *nakharar* arménien, qui prenait le titre de *patrik* « patrice », en usage alors dans l'Empire byzantin; mais rien ne fut changé à l'organisation féodale du pays. L'arrangement proposé par le patriarche Sahak fut complété par le catholicos Hovhannes III d'Otzoun (1), qui, lors d'une visite au khalife Omar II, en 719, obtint l'exonération des impôts pour tous les ecclésiastiques, à partir du rang de *diacre* (*sarkavag*), et pour les *établissements religieux*, la liberté absolue dans l'exercice public du culte et l'interdiction de toute mesure ayant pour objet de contraindre les Arméniens à embrasser l'Islamisme.

Cela dura jusqu'en 885, époque à laquelle les khalifes abbasides étendirent les pouvoirs du *patrik* adjoint à l'*ostikan*. On lui conféra, avec le titre et les insignes de roi, les attributions financières et militaires réservées jusqu'alors aux résidents arabes; mais il resta sous le contrôle et l'autorité de l'*ostikan* de l'Azerbaïdjan.

En apparence, les Arméniens gagnaient de nouveaux privilèges. En fait, leur unité était en train de disparaître, et leur tranquillité était menacée. Les khalifes multiplièrent les princes tributaires *coiffés en rois*; si le système administratif resta le même, en revanche l'Arménie fut partagée entre les rois d'Ani, de Van, de Kars, de Gougarkh et d'Antzévatziqh; il s'en suivit des luttes fratricides (2).

Ces petits royaumes ne durèrent pas plus d'un siècle et demi. La plupart de leurs souverains cédèrent leurs territoires aux Grecs, alors aux prises avec les Tartares qui commençaient leur exode vers l'Occident. Le roi de Van émigra en 1021 à Sébaste; celui d'Ani fut dépossédé en

(1) Ou Jean Imastaser, élu en 717, décédé en 728, qui présida les conciles de Dwin (719) et de Manazkert (726).

(2) Cf. G. v. CHAHNAZARIAN. *Esquisse de l'histoire de l'Arménie...* (Paris, 1856), pp. 35, 40 et *passim*.

1046 ; le roi de Kars échangea son territoire contre la province d'Amasis en 1064. Le reste de l'Arménie fut également absorbé par l'Empire byzantin.

Les hordes tartares qui, sous Toghroul-Beg et ses successeurs, dominèrent l'Arménie, ne pouvaient avoir un système administratif régulier. Vers la fin de leur domination, les Seldjoukides de Konia entretenaient, avec les Arméniens, les mêmes rapports que les khalifes, à cette différence près qu'ils ne prirent jamais de Chrétiens comme intermédiaires entre eux et leurs sujets. Ceux-ci avaient toute latitude, en ce qui concernait leurs affaires ecclésiastiques, sociales ou familiales, affaires dans lesquelles on ne pouvait appliquer la loi musulmane. Comme les contrées voisines, l'Azerbaïdjan et la Mésopotamie, l'Arménie, au temps de la puissance seldjoukide, était morcelée en un assez grand nombre de districts, à la tête desquels étaient placés des émirs, représentant le pouvoir central, mais ayant une autorité plutôt nominale qu'effective. Notons le fait que le souverain du royaume de Khilat ou Akhlat, le plus puissant des états seldjoukides, et celui où l'élément arménien dominait, prenait le titre de *Châh Armen* « roi des Arméniens » ; il ne possédait, cependant, que le cinquième du territoire de l'ancienne Arménie. Ce titre de *Châh Armen* fut repris plus tard par les Ayyoubites (1).

## II

### AVANT FÂTIH (MEHMED II)

Les Osmanlis ou Ottomans remplacent les Seldjoukides de Konia ; ils gouvernent comme eux. La Charî'a (Chériat), ou

(1) Cf. STRECK, art. *Arménie* dans l'*Encyclopédie de l'Islam*, I, p. 446.

loi musulmane, est à la base de tout; le souverain s'en inspire; mais elle ne suffit pas dans toutes les circonstances de la vie sociale, et il faut, au besoin, la compléter par des règlements. C'est ainsi que toute une féodalité militaire se fonde en Asie mineure; de nouvelles conceptions de la propriété foncière apparaissent.

Mais, en ce qui concerne les non-Musulmans, il n'y a pas encore de règles bien précises. Parfois tyranniques, les sultans ottomans se montrèrent cependant, d'une manière générale, plus libéraux et plus humains que leurs prédécesseurs. C'est qu'ils avaient compris l'impossibilité d'étendre leur domination sans faire des concessions aux Chrétiens. Se réservant l'exercice de l'autorité et la force militaire, ils abandonnèrent à ces derniers tout le domaine économique. Comme l'a fait remarquer naguère un collaborateur de la *Revue du Monde Musulman* (1), les Turcs ne jugeaient compatibles avec leur dignité que les carrières de soldat et d'administrateur.

Le commerce, l'industrie, restèrent donc aux mains des Chrétiens. Bientôt après, on leur vendit les dîmes, mais on ne leur confia les finances de l'État que beaucoup plus tard, de telles fonctions se rattachant à l'industrie très spéciale des banquiers.

A ce point de vue, l'élément arménien devait être préféré aux autres. Ennemis des Grecs, ces anciens maîtres de l'Empire, suspects aux Turcs, ils n'avaient pas d'appuis politiques; traités avec faveur par les conquérants, ils s'avancèrent partout à la suite de leurs armées, colonisant l'Asie mineure. Se rendant des services réciproques, devenus nécessaires les uns aux autres, ayant des goûts et des coutumes analogues, Turcs et Arméniens furent bientôt tellement unis, que l'on a pu appeler les premiers des

(1) T. XXII, mars 1913, p. 166.

Arméniens musulmans, et les seconds, des Turcs chrétiens.

### III

#### SOUS LE RÉGNE DE FÂTIH (MEHMED II)

Dès les premiers jours de la conquête, Mehmed II, rejetant les conseils de ceux qui l'engageaient à islamiser Constantinople, accordait l'investiture solennelle au patriarche grec, Gennadius II, et reconnaissait à sa communauté, avec le libre exercice du culte, une large autonomie sociale et administrative.

Sous le nom de « Grecs », on entendait tous les orthodoxes dépendant du patriarche, y compris les Arméniens, très peu nombreux alors à Constantinople, où cependant ils possédaient une église à Galata, l'église actuelle de Saint-Grégoire-l'Illuminateur, et même, depuis 1307, un évêque<sup>(1)</sup>.

En revanche, les Arméniens étaient nombreux en Asie mineure, où ils jouissaient de la plus large tolérance, sans que leurs maîtres leur eussent accordé de garanties précises. On ne pouvait refuser aux anciens sujets la faveur dont bénéficiaient les nouveaux, et il était de bonne politique de contre-balancer la situation faite aux Grecs, anciens maîtres du pays, dont la fidélité n'était pas sûre, par des avantages accordés aux Arméniens. On facilita donc la formation d'une forte colonie arménienne à Constantinople. En 1461 l'archevêque de Brousse, Hovakim, recevait l'invitation, ou plutôt l'ordre, de se transporter dans la capitale avec une partie considérable de sa communauté, et un fir-

(1) VAN DEN STEEN DE JEHAY, *De la situation légale des sujets ottomans non-musulmans* (Bruxelles, 1906), p. 62.

man, en lui conférant le titre de patriarche, *patrik*, avec des privilèges analogues à ceux dont jouissait Gennadius, « confondait en un seul groupe, avec les Arméniens, tous les raïas non orthodoxes de l'Empire (1) ».

Le patriarche Hovakim résidait d'abord à Katahié (Keotahia); il était venu à Brousse quand le gouvernement ottoman s'y était établi; celui-ci ayant été transféré à Constantinople, il devait l'y suivre. Fâtih le tenait en grande estime; on assure qu'il lui avait fait bénir son épée avant de tenter l'assaut de la capitale. Les Arméniens qui avaient accompagné, dans celle-ci, le nouveau patriarche, furent répartis dans les quartiers de Koum-Kapou, Yéni-Kapou, Psammathia, Narli-Kapou, Edirné-Kapou et Balat-Kapou (2). Le siège du patriarcat, après être resté pendant cent cinquante ans dans le quartier de Psammathia, a été transféré près du château des Sept-Tours, *Yédi-Koullé*, à Koum Kapou, où il est encore aujourd'hui (3).

Les firmans originaux accordés à Gennadius et à Hovakim n'existent plus; ils ont disparu dans les incendies qui ont ravagé, à tant de reprises, les archives de la Porte et des Patriarcats. Mais leur contenu a été conservé dans des copies postérieures, la chancellerie impériale de Beylikdjî ayant toujours scrupuleusement gardé, dans une intégrité parfaite, les formules des actes officiels.

1. VAN DEN STEEN DE JEHAY, *opere citato*, p. 62. Les Israélites formèrent bientôt une troisième communauté; les autres groupes chrétiens, sans parler des Nestoriens, soumis d'une manière purement nominale aux Arméniens, ne se séparèrent de ceux-ci qu'assez tard. — *Ibidem*, note des pp. 62-63.

(2) Ces noms sont ceux de plusieurs des principales portes de la ville; en turc *Kapou* = porte. On nomme aussi *oda* (au pluriel *odalar*) les ruelles où s'établirent les premiers Arméniens; cf. M. TCHÉRAZ, *l'Orient inédit* (Paris, 1912), p. 34.

(3) VAN DEN STEEN DE JEHAY, *opere citato*, p. 63.

## IV

DE FÂTIH A 'ÂDIL

Nous allons passer rapidement en revue une période de trois siècles et demi, de Mehmed II à Mahmoud II dit 'Âdil « le Juste » (1808-1839).

Pendant cette période, le gouvernement ottoman n'a porté aucune atteinte aux règles qui régissaient la vie intérieure des communautés chrétiennes : n'ayant en vue que ses propres intérêts, cette vie lui était indifférente. Il légalisait la nomination des nouveaux patriarches, moyennant le payement des droits de chancellerie et de redevances officieuses que les candidats étaient obligés d'offrir aux agents intermédiaires (1).

Le gouvernement, pour avoir moins d'occasions de discussions dans les affaires intérieures des communautés chrétiennes, ne reconnaissait que deux chefs seulement pour tous les chrétiens de son empire, et leur laissait la tâche de s'occuper des doctrines, des rites et des langues qui divisaient ces chrétiens entre eux. Ces deux chefs étaient le patriarche grec et le patriarche arménien, l'un reconnu, l'autre institué par Mehmed II. Le patriarche grec était le chef de tous les orthodoxes professant le diophysisme, tandis que le patriarche arménien était le

(1) BORÉ (*Arménie*, p. 50, note) donne de curieux détails sur la *moukâ-ta'a*, ou droit exigé à la nomination des patriarches, et qui était devenu un véritable tribut annuel, et dont le montant dans la première moitié du dix-neuvième siècle, était de 10.000 piastres. « L'élection du patriarche de Constantinople est communément, dans l'Église arménienne, l'occasion d'un grand scandale. La cupidité des vizirs tire habilement profit des ambitions secrètes du clergé, en mettant à l'encan cette première dignité ecclésiastique... »

chef de tous les orthodoxes de profession monophysite (1). Dans le premier groupe étaient incorporées les communautés bulgare, serbe, valaque, moldave, albanaise, bosniaque, monténégrine, au fur et à mesure qu'elles tombaient sous la domination ottomane. Les sultans évitaient de multiplier les chefs religieux en relation directe avec eux.

Le patriarcat arménien était considéré comme le chef représentatif de tous les orthodoxes orientaux, quels que fussent leur race, leur rite, leur langue et même leur profession de foi ; puisque non seulement les monophysites, mais aussi les Nestoriens et les adeptes du catholicisme romain étaient compris dans cette agglomération dont le chef reconnu et responsable était le patriarche arménien de Constantinople. Cependant, les Syriens-Jacobites, les Syriens-Melkhites, les Coptes et les Abyssins avaient leurs chefs spirituels particuliers, lesquels recevaient leur investiture du patriarcat arménien, et devaient passer par le même canal pour leurs relations avec le gouvernement. En tout le reste, ils gardaient une administration autonome vis-à-vis de leurs fidèles et de leurs clergés.

De même, il y avait, dans la communauté arménienne, les catholicos de Sis (Cilicie) et d'Aghthamar (lac de Van), ainsi que le patriarche de Jérusalem, qui avaient une juridiction ecclésiastique indépendante, et qui, hiérarchiquement, occupaient une place supérieure à celle du patriarche de Constantinople ; mais, aux yeux du gouvernement, ils se trouvaient sous la dépendance de ce dernier (2).

1. Ce n'est qu'en 1873 que le gouvernement ottoman, tenant les promesses du *khalt-i humayoun* de 1856, accorda au patriarche des Jacobites, Mgr Bedros, un bérat le reconnaissant comme chef de communauté, *Millet-Bachi*. — VAN DEN STEEN DE JEHAY, *opere citato*, pp. 37-38. Quant aux Nestoriens, l'autorité du patriarche arménien sur eux a été, de tout temps, purement nominale ; aucune communauté chrétienne, en Turquie, n'a joui d'une telle indépendance. — *Ibidem*, p. 28.

(2) « Au point de vue religieux, les Catholicos de Sis et d'Aghthamar se considèrent comme subordonnés au seul Catholicos d'Etchmiadzin. — VAN

A des époques déterminées, quand Etchmiadzin tomba au pouvoir des Ottomans, le catholicos suprême de tous les Arméniens fut lui-même regardé comme relevant du patriarcat de Constantinople, et il n'obtint son investiture que par l'intermédiaire de ce dernier. Il ne sera pas inutile d'ajouter que, avant la domination ottomane, chaque évêque possédait une juridiction à lui, très large, et qu'il ne reconnaissait pour son chef direct que le catholicos d'Etchmiadzin ou celui de Sis. C'est pour cela que les premiers temps après la création du patriarcat de Constantinople, les évêques diocésains continuèrent à agir de la même manière, sauf qu'ils reçurent leur investiture des mains du patriarche de Constantinople. Car le gouvernement ne connaissait que celui-ci, comme chef unique de tous les chrétiens orientaux, qu'il considérait comme coreligionnaires entre eux.

Cependant les relations de dépendance devenaient de jour en jour plus étroites ; les interventions du patriarche de Constantinople dans les affaires des diocèses furent de plus en plus fréquentes, de plus en plus efficaces, et le siège patriarcal de Constantinople, créé d'abord sous un aspect civil, par la volonté du sultan conquérant, changea peu à peu de caractère et de nature, pour devenir réellement et presque complètement une autorité ecclésiastique, avec des droits hiérarchiques sur tous les diocèses compris dans l'empire ottoman (1). Cette transformation s'opéra sans

DEN STEEN DE JEHAY, *opere citato*, p. 65. L'exercice des deux juridictions, civile et religieuse, donna lieu parfois à des conflits ; l'un d'eux, en 1900, a failli amener une scission dans la communauté arménienne, et le patriarche, Mgr Ormanian, avait offert sa démission pour le conjurer. Un parti, qui paraissait avoir l'appui du gouvernement, s'était formé en vue de faire accorder au Catholicos de Sis une juridiction civile indépendante de celle du patriarche de Constantinople.

(1) Aujourd'hui encore, le patriarche de Constantinople, dont le titre officiel est « archevêque de Constantinople, patriarche des Arméniens de Turquie », et dont la juridiction épiscopale est limitée au diocèse, c'est-à-dire au vilayet, de Constantinople, a la juridiction civile sur les 45 diocèses de sa communauté existant en Turquie, y compris les anciennes provinces

changement brusque et sans délibération positive, mais en suivant l'amendement naturel des affaires et la nécessité imposée par les circonstances, confirmée par l'action consciente de tout le monde, et par le consentement tacite, mais pratique, de tous les ayants droit et de tous les ayants voix dans ces affaires. Nous ne saurions fixer une date pour préciser l'époque à laquelle le patriarcat plutôt civil, créé en 1461, fut reconnu officiellement comme une autorité entièrement ecclésiastique, et où les évêques arméniens des diocèses en Turquie ont pris le caractère de suffragants vis-à-vis du patriarche de Constantinople. Cette période de transformation n'a pas été pourtant très longue, et tout était entré dans une situation normale et légale avant la fin du quinzième siècle.

En même temps que l'autorité du patriarche de Constantinople s'étendait et s'affermissait, on commençait à créer à côté une administration centrale pour la communauté arménienne de Turquie. L'usage traditionnel de l'église arménienne, qui exige toujours la participation des laïques dans l'administration ecclésiastique, et le caractère du siège nouvellement créé d'avoir des attributions civiles, ouvraient naturellement aux notables de la capitale une large entrée pour exercer leur prépondérance dans les affaires du patriarcat, autrement dit, de la communauté. Le système électif et représentatif n'était pas encore entré dans les mœurs de cette époque, à plus forte raison dans les mœurs des Orientaux. Les notabilités étaient les représentants nés de la communauté; et comme on ne possédait pas l'aristocratie de sang, l'aristocratie d'argent la remplaçait.

Nous avons mentionné plus haut les banquiers qui tenaient entre leurs mains les finances de l'empire, par l'entremise des hauts fonctionnaires. C'était la classe privilé-

(Égypte, Roumanie, Bulgarie et Grèce). — VAN DEN STEEN DE JEHAY, *opere citato*, p. 65.

giée des *sarrafs* (1) arméniens, qui exerçaient un rôle important, grâce à l'influence du *pacha* que chacun d'eux servait par ses finances. Ils portaient le titre d'*amira* (2), titre spécialement créé pour remplacer ceux que l'on ne pouvait pas donner aux chrétiens, et qui étaient en usage parmi les musulmans. Ces *amiras* agissaient en maîtres, à côté du patriarche. Ils n'avaient pas de séances périodiques et délibératives; mais ils envoyaient des ordres, pour faire ou pour ne pas faire telle ou telle chose, pour favoriser ou pour déposer telle ou telle personne, et ils pouvaient changer à leur gré le patriarche, sur une simple recommandation auprès d'un *pacha* influent.

Cette autorité leur venait de leur fortune matérielle; car ils entretenaient de leurs dons le patriarcat, les institutions de bienfaisance et les églises. D'écoles, on ne parlait pas beaucoup en ce temps-là. L'administration patriarcale n'était donc ni absolue, ni purement ecclésiastique; elle avait à la fois un caractère mixte et constitutionnel; mais en réalité, elle était confuse et irrégulière, comme le régime qui présidait alors aux destinées des peuples ottomanisés.

Toutefois, l'élément populaire n'était pas absolument méconnu. Dans des circonstances exceptionnelles, les *amiras* cherchaient à avoir le consentement et l'appui des chefs de corporations, appelés *esnâf-bachi* (3); quelquefois

(1) Ce mot arménien, emprunté à l'arabe *صراف*, signifie, comme en arabe: *changeur*, celui qui trafique de l'argent; il n'a rien de commun avec la racine sémitique *שרף* qui indique l'idée de brûler, de consumer. D'autre part, dans les vieux textes arméniens, dans l'Évangile, par exemple (Matthieu, XXI, 12), *changeur* se dit: *hatavadjar*.

(2) Mot d'origine arabe (*amir* ou *émir*), qui avait passé en arménien déjà au septième siècle (ap. J.-C.); cf. H. HÜBSCHMANN, *Armenische Grammatik...* (Leipzig, 1897), p. 300.

(3) Chaque corporation (*siaf*, pluriel arabe *esnâf*), avait ses lois et ses règlements particuliers; des agents nommés par le gouvernement veillaient à leur exécution stricte. A la tête de la corporation était placé un *kiahia* ou

même on recourait aux convocations populaires, auxquelles prenaient part jusqu'à un millier d'individus; mais tout cela n'avait aucun caractère régulier et systématique. C'étaient plutôt des démonstrations que des délibérations.

Tel est le résumé succinct de ce qui se passa pendant la période qui, depuis la conquête de Constantinople, nous amène aux premières entreprises réformatrices de Mahmoûd II 'Adil, vers le milieu du dix-neuvième siècle. Il faut pourtant avouer que cette période n'a pas été uniformément sombre et triste. Il y eut des moments pendant lesquels on travailla consciencieusement au bon ordre des affaires et à l'encouragement du progrès. Les patriarches Hovhannès IX Kolot (1715-1741), Hakob II Nalian (1741-1749 et 1752-1764), et Zakharia II Pokouzian (1772-1799), sont dignes d'une mention spéciale pour le zèle et les mérites qu'ils ont déployés à préparer et à inaugurer l'ère du réveil et du progrès de leur communauté.

## V

## SOUS L'INFLUENCE DU TANZIMAT

Reprenant l'œuvre de son père, Mahmoûd II, le sultan 'Abdul-Medjid (1839-1861) publiait, le 9/21 novembre 1839, le *Khatt-i Humayoun* « Rescrit impérial » que l'on considère comme la charte essentielle des réformes ottomanes désignées, en bloc, sous le nom de *Tanzimat*, et basées sur l'égalité de tous les sujets de l'Empire aux yeux du gou-

*kéhaya*, avec un *iyit-bachi* ou substitut; tous les deux étaient placés sous le contrôle de l'*Islambol-Kadisi*. Cf. MOURADGEA D'OHSSON, *Tableau général de l'Empire ottoman*, édition in-8, t. IV, p. 228. Le mot *esnâf* a pris divers sens en turc; il désignait, entre autres, ceux qui exerçaient un commerce ou une industrie déterminés en vertu d'un brevet officiel.

vernement, qui doit, toutefois, respecter leurs religions et tenir compte de la différence des races.

Il devait en résulter de grands changements, à la fois dans les rapports du gouvernement avec les communautés, et dans la vie intérieure de ces mêmes communautés. Les Chrétiens étant admis à intervenir dans les affaires de l'État, celui-ci devait, à son tour, intervenir dans leurs affaires.

En 1853, un firman impérial confirmait de façon formelle à cinq chefs de communautés non-musulmanes, dont le patriarche arménien, les privilèges anciennement accordés à ces communautés. Trois ans plus tard, le 18 février 1856, un nouveau règlement, dit *Règlement national des Arméniens*, codifiait les règles d'après lesquelles la communauté arménienne devait s'administrer. Adopté par une assemblée de notables en 1860, ce Règlement reçut l'approbation officielle définitive en 1863. Il fait du patriarche le chef de la nation arménienne, *Erment Milleti*, et l'intermédiaire du gouvernement ottoman pour l'exécution de ses ordres. Un Conseil religieux et un Conseil civil, réunis en cas de besoin, l'assistent dans l'exercice du pouvoir. Une Assemblée des notables, divers conseils spéciaux, des Ephories ou assemblées locales, tous corps élus et dont le Règlement précité fixe la composition et les conditions de nomination, prennent part au gouvernement (1).

Les patriarchats, jusqu'alors maîtres autonomes de leurs ressortissants, durent se conformer aux lois ottomanes, notamment en ce qui concernait l'état civil et la procédure judiciaire. L'autorité de leurs tribunaux fut limitée. Auparavant, ils avaient leurs prisons, pouvaient infliger des châtiments corporels, comme la *falaka* (2), condamner à

(1) VAN DEN STEEN DE JEHAY, *opere citato*, pp. 66 et sq.

(2) Ce mot arabe désigne « un instrument composé d'un morceau de bois, aux deux extrémités duquel une corde est attachée, de manière à former

l'exil, à toutes les sortes de punitions, et il suffisait, pour cela, d'un simple mot d'eux. C'est ainsi du reste que procédaient toutes les autorités du pays. Le *Tanẓimat* venait de proclamer que nulle punition ne serait infligée sans un jugement préalable; les patriarchats devaient donc suivre la nouvelle loi.

Il en advint de même des affaires financières. Les autorités exigeaient auparavant ce que bon leur semblait, et dépensaient à leur gré; le *Tanẓimat* prévoyait le contrôle financier, et les communautés devaient adopter une forme analogue. C'est en 1840 qu'un conseil judiciaire et un conseil économique furent créés au patriarcat arménien, et que les prisons et les verges, les exactions et les dépenses arbitraires furent abolies.

Mais avant cette date et immédiatement après le traité d'Andrinople, un plus grand changement avait eu lieu au sein de la communauté arménienne. Nous avons déjà eu l'occasion de mentionner les adeptes du catholicisme romain qui se trouvaient mélangés aux communautés orthodoxes.

La Cour de Rome et la Royauté française les favorisaient d'une façon toute particulière, et les conversions se faisaient nombreuses, en vue d'avantages matériels faciles à obtenir. C'est la raison principale du succès du prosélytisme catholique parmi les Arméniens. Un groupe considérable avait embrassé le catholicisme romain dès le dix-septième siècle, à Constantinople, mais il ne pouvait pas avoir de situation autonome; il était obligé de s'adresser au clergé arménien orthodoxe pour l'accomplissement des actes religieux de nature officielle, tels que les baptêmes, les mariages et les enterrements; tandis que pour les actes de nature privée,

un arc ». On tourne plusieurs fois la corde autour des jambes du patient, et, celui-ci étant réduit à l'immobilité, on lui assène des coups de bâton sur la plante des pieds. Cf. Dozy, *Supplément*, II, p. 280. Ce châtement, très répandu dans les divers pays de domination musulmane, était en usage, non seulement dans les prisons, mais encore dans les écoles et les ateliers.

tels que la confession, la communion, les messes et les prières, il recourait au ministère du clergé latin catholique (1).

La Propagande de Rome, pour renforcer ce prosélytisme, avait multiplié les prêtres catholiques, arméniens de nationalité et de rite ; elle avait soutenu la formation de deux congrégations catholiques, celle des Antonins au mont Liban et celle des Mekhitharistes à Venise ; elle avait créé un siège patriarcal arméno-catholique en Syrie, et adjoint un évêque arménien au délégué papal de Constantinople. Les secours en argent et la protection politique de l'ambassade de France complétaient cette campagne propagandiste.

Le dix-huitième siècle et le début du dix-neuvième siècle sont remplis de fréquents témoignages d'animosité et de scissions, de troubles et d'hostilités, qui, de part et d'autre, poussaient aux délations, aux exils, aux condamnations. Le patriarcat arménien s'efforçait d'empêcher cette tendance séparatiste, qui, du reste, ne pouvait être bien vue par le gouvernement, par suite de l'hostilité de l'Occident contre la Turquie. Les catholicisants, au contraire, inspirés par leurs protecteurs, allaient jusqu'au fanatisme, voulaient amener toute la communauté à leur point de vue, et s'emparer du patriarcat lui-même. Les querelles intestines, avec intervention éventuelle du gouvernement, ont été presque continuelles pendant la période qui nous occupe. Les ordres émanés du gouvernement pour disperser les catholicisants, regardés comme des agents étrangers, étaient qualifiés de persécutions religieuses organisées par le patriarcat, tandis que la coopération de ce dernier n'était qu'un acte de défense légitime.

Ce désir du gouvernement, d'éloigner de Constantinople les catholiques arméniens nés dans les provinces, avait été surexcité lorsque la France avait accordé sa protection

(1) Voir, pour l'histoire de la communauté, VAN DEN STEEN DE JEHAY, *opere citato*, pp. 244-265.

armée à l'insurrection de Morée. L'insurrection réussit et se termina par le traité d'Andrinople, qui devait être profitable aussi aux catholiques arméniens ; car le gouvernement ottoman dut leur octroyer le droit de former des communautés à part et d'avoir un patriarcat autonome, en les séparant définitivement du reste des Arméniens et en les érigeant en une *Katolik millet* (nation catholique), qui comprenait tous les catholiques-romains, de quelque race qu'ils fussent. Le patriarcat arménien perdait ainsi une partie de ses ressortissants, 40.000 âmes environ ; mais il y gagnait la tranquillité et l'uniformité intérieures. Naturellement le groupe dissident ne devait avoir et n'eut aucune part aux possessions publiques de la communauté arménienne, et ce fut le secours de ses coreligionnaires latins qui lui fournit les moyens de fonder des églises et des écoles.

Le gouvernement ottoman, tout en érigeant les catholiques en communauté autonome, leur défendait toutes relations directes avec les Européens, et, comme une conséquence de cette règle, il refusa de reconnaître comme chef de la nouvelle communauté l'archevêque Anton Nouridjan, que le pape s'était hâté de nommer à cette charge, dès le 15/27 février 1830. Le gouvernement exigea l'élection populaire, et, sur cette base, il accorda, le 22 décembre 1830 (3 janvier 1831) l'investiture du patriarcat au prêtre Hakobos Tchoukourian. Nouridjan resta cependant un chef spirituel nommé par le Pape, tandis que Tchoukourian détenait les fonctions comme chef national nommé par le sultan. Cette division du pouvoir continua dans la communauté catholique jusqu'à sa réorganisation en 1882 ; mais, auparavant, elle avait pris fin partiellement, en 1869, lorsque Mgr Hassoun fut nommé, en même temps que patriarche, catholicos de Sis, siège du chef suprême religieux des Arméniens catholiques (1).

(1) Cf. M. OPMANIAN, *le Vatican et les Arméniens* (Rome, 1873).

En revenant sur les réformes introduites dans le patriarcat arménien, à la suite du *Tanẓimat*, nous devons remarquer que la plus grande difficulté fut de passer du régime autoritaire des *amiras* au système du suffrage populaire. Les *amiras*, prêts à payer et à dépenser, ne voulaient le faire qu'à la condition de détenir l'autorité ; le peuple qui revendiquait le droit à l'autorité n'était pas disposé à solder les dépenses. De là, la source de nouvelles complications intérieures et de dispositions variant continuellement jusqu'à ce que le temps et l'expérience eussent amené une situation normale.

Dans les premiers temps qui suivirent le *Khatt-i-Humayoun* de novembre 1839, le gouvernement avait chargé les patriarches, le 1/13 mars 1840, de percevoir les impôts de l'État, ce qui facilitait l'administration financière du patriarcat, confiée à un conseil de vingt-quatre membres pris en dehors des *amiras*. Mais avant que cette disposition ne fut révoquée, le conseil des vingt-quatre se trouva face à face avec de grosses difficultés et voulut se retirer en août 1841. On désira alors renouveler l'ancien conseil des dix *amiras*, mais le peuple exigeait le maintien du Conseil des vingt-quatre. Les discussions durèrent des mois, et ne cessèrent que par la création d'un nouveau conseil de vingt-sept membres choisis, également, dans le peuple et confirmés par l'*iradé* impérial du 12/24 décembre 1841. Peu après, le 11/23 mars 1842, on promulgua la nouvelle disposition, qui enlevait aux patriarchats la perception des impôts de l'État, et le Conseil des vingt-sept, tombé dans l'impossibilité de faire face aux dépenses, se démit spontanément de ses fonctions, le 13/25 novembre 1842. Une fois de plus, on reconstitua le Conseil des dix *amiras*. Mais cette fois, les *amiras* eux-mêmes en vinrent à discuter des transactions. Ils portèrent au trône patriarcal l'évêque Matthéos Tchouhadjian, bien vu par le peuple ; et ils con-

sentirent à la formation d'un conseil mixte de trente membres, dont seize pris parmi les *amiras* et quatorze dans le parti populaire.

C'était une mesure transitoire ; elle dura néanmoins pendant trois ans, jusqu'à ce que l'idée d'un conseil administratif central, composé d'éléments ecclésiastiques et laïques, eût été mûrie. La jeune génération des *amiras*, qui comptait des membres instruits en Europe, facilita la chose, en combattant pour le principe électoral sans restriction et sans privilège. Ces mêmes jeunes *amiras* interposèrent leur influence auprès du gouvernement pour l'obliger à y consentir, et le 7/19 mai 1847, l'ordre de procéder à une élection fut promulgué.

Cette élection eut lieu deux jours après. Le 20 mai (1<sup>er</sup> juin), les deux Conseils dûment confirmés par la Sublime Porte, furent convoqués, le conseil religieux avec quatorze membres, et le conseil civil avec vingt membres, qui, réunis, devaient former le Haut-Conseil du Patriarcat (1).

A partir de ce jour, après huit années de fluctuations, de 1839 à 1847, le patriarcat adopta un nouveau système d'administration normale et stable, qui devait contribuer merveilleusement au développement des écoles et des études, du culte et des institutions de bienfaisance, comme aussi aux améliorations des affaires commerciales et industrielles. Une jeunesse nombreuse, instruite dans les collèges et les universités d'Europe, et plus spécialement de France, fit de son mieux pour accroître la réputation et le bien-être des Arméniens et préparer une ère meilleure pour la Nation.

En cette même année 1847, le prosélytisme protestant des missionnaires américains, soutenu par l'ambassade

(1) Cf. MALACHIA ORMANIAN, *l'Église arménienne* (Paris, 1910), p. 72.

d'Angleterre, réussit à obtenir, pour ses adeptes, le droit de se constituer en communauté autonome, sous la dénomination de *Protestan millet* (nation protestante). Là devaient se trouver réunis tous les protestants, sujets ottomans, sans distinction de race et de dénomination professionnelle, mais la presque totalité était formée d'Arméniens, au nombre de 15.000 âmes environ (1).

Ces deux séparations successives des communautés catholique et protestante détachées de la communauté-mère arménienne, lui ont apporté sans doute des dommages sensibles, en affaiblissant son unité d'action et d'efforts, et en créant une lutte continue, tantôt ouverte, tantôt sourde, pour enlever à la communauté-mère des adeptes qui iraient grossir leurs rangs. Le nombre actuel des membres de ces communautés détachées est plus du double de ce qu'il était à leur création (2).

D'autre part, ces parties séparées devaient entrer en contact immédiat avec les peuples européens qui les soutenaient ; ce qui devait profiter matériellement et intellectuellement à la race arménienne en général, en encourageant parmi les Arméniens les relations, les sentiments et les tendances civilisés, et en attirant sur l'élément arménien l'attention des peuples d'Occident. Cependant, il ne faut pas oublier que tous ces avantages n'étaient pas indispensablement liés au reniement de l'Église nationale pour l'adoption d'une religion étrangère.

(1) Cf. VAN DEN STEEN DE JEHAY, *opere citato*, pp. 218-226.

(2) On compte aujourd'hui de 60.000 à 70.000 le nombre des protestants arméniens, et à peu près autant de catholiques.

## VI

## VERS LA CONSTITUTION NATIONALE

Le système inauguré en 1847, par la création du Haut-Conseil administratif composé de deux sections, l'une religieuse et l'autre civile, fut régulièrement observé pour une période de treize ans, avec des élections biennales. Chaque renouvellement y apportait un élément plus instruit et doué de meilleures intentions, pour donner au système adopté une conformation plus parfaite, et pour le consolider. Deux éléments, pendant cette période, donnèrent plus d'efficacité à ce même système et lui fournirent une organisation, sinon absolument complète, du moins satisfaisante.

Le premier se trouva dans la nécessité qui se faisait sentir de préciser les droits et les devoirs de tous ceux qui, soit comme électeurs, soit comme élus, venaient d'acquérir une participation aux affaires nationales. Le nouveau système avait été inauguré sur des normes absolument discrétionnelles. Il pouvait durer quelque temps, tant que durerait l'enthousiasme de la première heure ; mais les choses devaient changer dès que les circonstances créeraient des complications, des prétentions et des luttes. Le conseil élu en 1856, s'occupa plus spécialement de cette situation, mais sans résultat, et il laissa à celui qui lui succédait, en 1858, la tâche de régler définitivement la question.

Le second point qui contribua à l'accomplissement de cette œuvre fut le développement des entreprises réformatrices inaugurées par le gouvernement ottoman. Autant la Sublime Porte voulut bien apporter des réformes dans la gestion des affaires, autant les communautés voulurent voir se préciser leurs attributions et leurs privilèges. La

campagne de Crimée et l'intervention européenne dans les affaires intérieures de la Turquie, les pressions qu'on exerça sur elle pour lui faire adopter un système complet de réformes, tout cela devait induire le gouvernement ottoman à publier un nouveau *Khatt-i-Humayoun*, en date du 6/18 février 1856, *Khatt-i-Humayoun* dont les puissances prirent acte dans le traité de Paris du 30 mars 1856 (article IX). Ce nouveau *firman* de réorganisation reçut le nom de *Islahat* ou Réformes. Cet acte, entre autres dispositions, garantissait le maintien des attributions et des privilèges des communautés non-musulmanes, à condition cependant que ces attributions et ces privilèges fussent spécifiés et formulés par un règlement organique, soumis à l'approbation du gouvernement et sanctionné par un *iradé* impérial. Cette condition venait légitimer les exigences du parti libéral arménien, qui réclamait un règlement précisant les droits et les devoirs des nationaux.

Une première ébauche de règlement avait été élaborée le 22 mars (3 avril) 1857; mais il n'avait point obtenu l'agrément du gouvernement, et on dut recourir à une nouvelle rédaction, laquelle fut confiée à une commission de vingt-quatre membres, et présenta son projet à la communauté convoquée le 25 décembre 1859 (6 janvier 1860). La communauté chargea une nouvelle Commission d'en faire la revision et la rédaction définitive. Comme le patriarche Kévork Kérestedjian se montrait peu favorable aux visées libérales de la Commission, on dut d'abord remplacer le patriarche. Sarkis Kouyoumdjian fut élu le 2/14 mai 1860; le 14/26 mai, il prit possession de son siège, le 24 mai (5 juin) il fut reçu par le sultan, et le même jour, le règlement national était lu, approuvé et promulgué dans une réunion générale et publique. On procéda ensuite à l'élection de l'assemblée générale élective, qui ratifia officiellement le dit acte ou charte, le 25 août (6 septembre) 1860.

Cet acte fut rédigé en double : en arménien pour la communauté arménienne, et en turc pour le gouvernement. Le titre arménien porte le nom de *Sahmanadrouthiun* et le turc celui de *Niṣāmnamé*. Le mot arménien correspond à celui de *Constitution*, dans sa double acception de règlement quelconque, pris selon l'usage ancien, et de délimitation du pouvoir absolu, d'après la technologie moderne; tandis que le titre turc ne signifie que *Règlement*, dans le sens pur et simple du mot.

La communauté, tout en présentant cet acte à l'agrément et à l'approbation du gouvernement, commença à régler son administration conformément aux dispositions arrêtées. Les affaires marchèrent plus ou moins régulièrement pendant 17 mois environ; puis la mort du patriarche de Jérusalem et l'élection de son successeur motivèrent des discussions et des troubles, par suite des conditions requises pour les candidats. Comme ces discussions se basaient sur les dispositions du règlement de mai 1860, et que les partis dissidents recouraient à des mesures alarmantes, le gouvernement intervint et proclama l'annulation de la Constitution qu'il n'avait pas sanctionnée; il suspendit le régime constitutionnel, accepta la démission du patriarche Sarkis Kouyoumdjian, confirma l'élection de Stépan Magharian, évêque d'Armache, comme *locum tenens* ou gérant du patriarcat (*téghakal*), et nomma d'office un conseil mixte pour l'administration du patriarcat. Ces événements se passaient vers le milieu d'octobre 1861.

Quant à la sanction de la constitution, le gouvernement nomma d'abord douze Arméniens pour en faire la révision, puis le 12/24 février 1862, il demanda à la communauté de renommer sept délégués, pris dans son sein. Les délégués du gouvernement et de la communauté terminèrent très vite leur travail et présentèrent dès le 16/28 février, la nouvelle Constitution, qui n'était autre que celle de mai 1860, avec quelques modifications de rédaction plutôt que de sens.

Pendant cet intervalle, le sultan Abdul-Aziz avait succédé en 1861 à son frère Abdul-Médjid. Le gouvernement retarda la ratification de la Constitution et toutes les insistances réitérées du patriarcat demeurèrent infructueuses. Le peuple, à bout de patience, attaqua le patriarcat, le 1/13 août 1862, en chassa le *locum tenens* et les conseillers, ferma les portes, et s'en alla déposer les clefs à la Sublime Porte. Le général Sélim pacha vint au patriarcat le 9/21 du même mois, avec des forces militaires, pour réinstaller le *locum tenens* et le conseil, et il repartit en laissant une compagnie en garnison. Mais le *locum tenens* et les conseillers se refusèrent à assumer une si lourde responsabilité et ils exposèrent, eux aussi, l'urgence d'une ratification immédiate. Enfin, après maints tiraillements, la sanction désirée fut octroyée avec quelques nouveaux changements opérés par le gouvernement, et elle fut communiquée au *locum tenens*, par l'office d'Ali-pacha, ministre des Affaires étrangères, le 17/29 mars 1863 (1).

On chargea immédiatement un conseil provisoire et une commission spéciale de l'exécution de la constitution et de l'appel des élections qui devaient fournir le Conseil général ou assemblée. Le 25 août (6 septembre), il fut procédé à l'élection des deux conseils administratifs, et le 15/27 octobre à celle du patriarche dans la personne de Boghos Taktakian, archevêque de Smyrne.

La Constitution nationale était enfin légalement et définitivement entrée en vigueur.

(1) « Comme on sentit le besoin d'un règlement pour déterminer leur compétence (des Conseils du Patriarcat) et régler leur mode de gestion, on élabora enfin une constitution (*sahmanadrouthiun*) ou statut arménien (1860). Cet acte important fut soumis à la sanction du gouvernement ottoman; mais son approbation ne fut pas obtenue sans difficulté. Car ce ne fut qu'au bout de trois ans de négociations, et après maintes démonstrations populaires que le Divan se décida à accomplir cette formalité (1863). » MALACHIA ORMANIAN, *l'Église arménienne*, pp. 72-73.

## VII

## RÉSUMÉ DE LA CONSTITUTION

Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de présenter une étude comparative de la première, de la seconde et de la troisième rédaction de la Constitution nationale arménienne. Étant donné le caractère forcément sommaire de cette esquisse, nous préférons expliquer brièvement la Constitution qui devait obtenir enfin l'approbation du gouvernement ottoman, et qui *constitue* encore aujourd'hui la loi fondamentale sur laquelle se fonde la communauté arménienne en Turquie.

Cette Constitution contient 99 articles, divisés en cinq chapitres, dont le 1<sup>er</sup> intitulé : *Administration centrale* comprend les articles 1-84 ; le 2<sup>e</sup>, Règles générales pour les conseils, 85-89 ; le 3<sup>e</sup>, Contribution nationale, 90-93 ; le 4<sup>e</sup>, Administration nationale des diocèses, 94-98 ; le 5<sup>e</sup>, Révision de la Constitution, 99.

Comme on le voit, c'est l'administration du patriarcat qui absorbe la plus grande partie de l'ensemble ; elle concerne le patriarche, les conseils, les commissions, les éphories et l'assemblée elle-même. On y commence, selon l'ordre hiérarchique, par le patriarche ; mais nous examinerons d'abord l'assemblée, selon *l'ordre d'activité*.

L'assemblée est composée de 140 membres âgés de 30 ans au moins ; 20 sont des ecclésiastiques élus par le clergé de la capitale ; 40 laïques sont élus par les assemblées diocésaines, et 80 autres laïques sont élus par les paroisses de la capitale. C'est donc la capitale qui y joue un rôle prépondérant avec 4/7 de laïques et 1/7 d'ecclésiastiques ; tan-

dis que les laïques des provinces n'y figurent que dans les proportions de 2/7, et les ecclésiastiques des provinces n'y sont pas représentés du tout. Mais auparavant les provinces n'avaient aucune participation dans l'administration centrale.

Les membres de l'Assemblée recevaient leur mandat pour dix ans, et étaient renouvelables par cinquième tous les deux ans; ses sessions s'ouvraient tous les deux ans vers la fin d'avril et duraient deux mois à partir du jour de l'ouverture officielle.

Les fonctions ordinaires de l'Assemblée sont : 1° élection des conseils administratifs; 2° vote du budget préventif; 3° contrôle du budget; 4° délibération sur le compte rendu général des conseils sortants; 5° rédaction des règlements particuliers.

Ses attributions extraordinaires sont : 1° élection du patriarche de Constantinople; 2° élection du patriarche de Jérusalem; 3° participation à l'élection du catholicos d'Etchmiadzin; 4° questions de conflits entre le patriarche et les conseils; 5° questions au-dessus de la compétence des conseils; 6° révision de la Constitution. Pour ces derniers cas, on doit convoquer des sessions extraordinaires avec l'autorisation préalable du gouvernement.

Les conseils administratifs sont au nombre de deux : l'un religieux, l'autre civil; siégeant ensemble, ils forment le Conseil mixte.

Le conseil religieux comprend quatorze membres ecclésiastiques de tout rang, élus par l'Assemblée générale sur la triple liste formée par le clergé de la capitale. Sa compétence regarde les affaires spirituelles et les personnes des ecclésiastiques.

Le conseil civil devait être formé de 20 membres, mais il avait été réduit, ultérieurement, à 14. Ces membres sont élus par l'Assemblée, parmi des personnes même qui n'en

font pas partie. Sa compétence roule spécialement sur des questions d'économie et d'enseignement.

Le conseil mixte s'occupe de l'administration nationale en général, des droits et des privilèges du patriarcat, des questions diocésaines, et de tout ce qui exige l'action commune des éléments ecclésiastique et laïque.

Les conseils administratifs sont assistés par des commissions spéciales, chargées des études préparatoires dans chaque branche, de la surveillance et des enquêtes sur les corps inférieurs. Telles sont :

La commission de l'instruction, formée de sept membres laïques, élus par le conseil civil ;

La commission des finances formée également de sept membres laïques, élus par le conseil civil ;

La commission des monastères, formée de sept membres ecclésiastiques et laïques, élus par le conseil civil ;

La commission des testaments, formée de trois ecclésiastiques et de quatre laïques, élus par le conseil mixte ;

La commission d'économie, formée de sept membres laïques, élus par le conseil civil, pour la gestion intérieure du patriarcat ;

La commission de l'hôpital, formée de neuf membres laïques, dont deux médecins diplômés, élus par le conseil civil pour administrer l'Institut central de bienfaisance, comprenant l'hôpital des malades, l'hospice des pauvres, l'hôpital des aliénés, et l'hospice des orphelins, le tout pour les deux sexes.

Les jugements relevant du patriarcat regardent spécialement les affaires matrimoniales. Un tribunal de première instance est institué, comprenant quatre membres ecclésiastiques et quatre laïques, tous mariés et âgés de 40 ans au moins, élus par le conseil mixte et siégeant sous la présidence du vicaire patriarcal.

Les conseils religieux et civil, siégeant séparément, fonc-

tionnent comme tribunal d'appel, d'après la nature du point contesté, et le conseil mixte figure comme tribunal de troisième instance.

Les paroisses sont administrées par des éphories entièrement composées de laïques, au nombre de trois à douze, d'après l'importance de la paroisse, élus par les paroissiens au vote direct. Leur compétence embrasse les intérêts matériels des églises, les écoles, les pauvres, les petits litiges domestiques, les revenus journaliers, les biens immeubles, et les actes de chancellerie et de statistique.

Le patriarche de Constantinople se trouve à la tête de tout ce rouage administratif, comme président suprême et comme autorité exécutive. Il doit être évêque et appartenir au nombre de ceux qui relèvent directement d'Etchmiadzin; il doit être sujet ottoman depuis sa naissance; se trouver sur le territoire ottoman au moment de son élection; et être âgé de 35 ans au moins.

Le clergé de Constantinople vote la liste des éligibles. L'Assemblée élit, d'après cette liste, à la simple majorité de voix, et elle présente l'élu au gouvernement, avec la signature de tous les électeurs. Le gouvernement se réserve le droit de ne pas ratifier cette élection, mais jusqu'ici, il n'y a pas eu d'exemple de refus. Le catholicos d'Etchmiadzin reconnaît le fait accompli.

Tout Arménien de sexe masculin et sujet ottoman, domicilié à Constantinople, âgé de 25 ans et payant une contribution annuelle de 75 piastres (15 fr. 75) est électeur pour les délégués à l'Assemblée. Pour les élections des éphories paroissiales, la contribution annuelle de 25 piastres (5 fr. 25) suffit. La contribution annuelle est obligatoire pour tout Arménien, à l'âge de majorité, qui possède une occupation lucrative. La somme à payer est 25, 50 et 75 piastres, d'après les conditions respectives de chacun. Les sommes supérieures sont volontaires et non imposées.

Le titre d'électeur est acquis de droit aux fonctionnaires de l'État, aux médecins, aux membres de l'enseignement et aux auteurs. L'âge d'éligibilité pour les charges nationales est fixé à 30 ans, et à 25 ans pour les charges paroissiales. Sont privés de ces droits les condamnés pour crimes, les condamnés par autorité patriarcale, les condamnés en correctionnelle jusqu'à l'accomplissement de la peine, et les aliénés.

La Constitution contient plusieurs articles concernant les formes d'élections, les modes de convocation et de délibération; les formalités de chancellerie, les particularités des compétences, qui sont conformes aux règles généralement admises en ces matières, et qu'il serait superflu de reproduire ici.

Les administrations diocésaines sont calquées sur le modèle de l'administration centrale; elles tiennent compte de l'importance des diocèses, et en réduisent proportionnellement le nombre des membres. Les élections des gérants, des assemblées et des conseils administratifs des diocèses sont assujetties à la confirmation de l'administration centrale du patriarcat. On admet aussi le recours au patriarcat contre les administrations diocésaines.

La revision des articles de la Constitution est autorisée après cinq ans d'exercice. Les revisions doivent être étudiées par une commission de 20 membres, pris 3 dans chacun des conseils religieux et civil, 2 dans chacune des commissions d'instruction, des finances, des monastères et des jugements et 6 au sein ou en dehors de l'assemblée, tous confirmés par le gouvernement.

L'administration qui régit le pays de 1872 à 1873 a élaboré des instructions spéciales pour les diocèses, les paroisses, les monastères, les testaments, les écoles, et les relations avec le gouvernement; ces instructions se trouvent toujours en vigueur comme règlements intérieurs.

Pour le patriarcat de Jérusalem, l'Assemblée générale de Constantinople possède le droit d'élire le patriarche sur une liste de cinq candidats présentés par la congrégation, de voter le budget, de contrôler les comptes, et de juger et de décider dans les contestations survenant entre le patriarche et ses administrés.

La manière dont l'Assemblée doit participer à l'élection du catholicos d'Etchmiadzin n'est pas précisée, et dépend des circonstances et des exigences de la législation de Russie.

La Constitution ne fait pas mention spéciale des catholicos de Sis et d'Aghthamar. Leurs diocèses sont compris dans le nombre de ceux qui relèvent directement de Constantinople, et les catholicos sont élus par les assemblées locales et confirmés par l'Assemblée générale.

L'exposé que nous venons de faire suffit, croyons-nous, pour donner une idée claire de l'organisation de la communauté arménienne, telle qu'elle a été formulée, en conformité avec ses usages traditionnels.

Le règlement ou la constitution de la communauté grecque, dont la confirmation impériale est antérieure à celle de la Constitution arménienne, est plus restreint pour l'élément laïque. Il n'y a qu'une assemblée transitoire et purement électorale; dans l'élection du patriarche, la voix des métropolitains est décisive; pas de conseil civil, mais seulement un conseil mixte, avec l'addition d'une minorité laïque au conseil religieux ou synode des métropolitains. C'est ainsi que le synode et le conseil mixte ne sont pas assujettis au contrôle de l'Assemblée. Le budget et les finances appartiennent exclusivement au conseil mixte. Le droit d'élection est circonscrit à une classe restreinte; la majorité des électeurs est composée des ayants droit, indépendamment du devoir de contribution. Il y a seulement, en plus, l'assistance du gouvernement pour le paiement des contributions, ce qui manque dans le règlement arménien, et ce qui est, pour lui, une cause de faiblesse intérieure.

## VIII

## APRÈS LA CONSTITUTION NATIONALE

La jouissance pacifique et complète du régime constitutionnel, accordé par le gouvernement, ne fut pas de longue durée. Des divergences, occasionnées par des conflits de pouvoir, surgirent en 1866 entre les conseils religieux et civil à propos de l'accusation portée contre un prêtre d'Erzeroum. La Sublime Porte, informée du litige, voulut intervenir, et, par la missive du 20 mars (1<sup>er</sup> avril) 1866, prenant motif de certaines circonstances réglementaires, suspendit les deux conseils administratifs en y substituant un conseil mixte de sa nomination ; elle ne permettait à l'Assemblée que la question de revision, que l'Assemblée, à son tour, confia à une commission spéciale. Le projet de cette commission fut communiqué au patriarche le 7/19 mars 1868, et les discussions qui s'en suivirent obligèrent le patriarche Taktakian à présenter sa démission, et le conseil mixte à se retirer également.

La situation étant redevenue plus calme, le gouvernement, à la suite de l'intervention de notables arméniens, tels que S. Servicen, K. Odian, A. Dadian, P. Féroukhan, N. Roussinian, S. Aslanian et autres, accorda l'autorisation d'élire un nouveau patriarche et de reprendre le système administratif d'après les formes constitutionnelles. Mkrtich Khrimian fut élu le 4/16 septembre 1869, et la reprise de la Constitution fut inaugurée le 4/16 décembre de la même année.

Tout marcha régulièrement sous le patriarcat de Khrimian, et sous celui de Nersès Varjabédian, élu le 24 avril (6 mai) 1874, décédé le 26 octobre (7 novembre) 1884. Ces

deux patriarches, animés de sentiments vraiment patriotiques, jetèrent les yeux sur l'état lamentable des provinces, et voulurent apporter quelques soulagements aux vexations dont étaient victimes les Arméniens des provinces intérieures.

Non seulement ils furent secondés par les conseils administratifs, mais ils reçurent aussi l'assistance de l'Assemblée générale qui, depuis sa réouverture, avait commencé à tenir des séances régulières chaque quinzaine. Un premier rapport sur les maux dont souffraient les provinces fut rédigé par une commission spéciale et présenté à l'assemblée le 8/20 octobre 1871; après délibération, il fut soumis à l'attention du gouvernement. Ces démarches furent renouvelées, mais elles demeurèrent sans grand résultat. Le patriarche Varjabédian réitéra à son tour les démarches, pour faire cesser les vexations dans les provinces, au moment où les querelles des Bosniaques et des Bulgares étaient prises en considération, et où l'on espérait voir s'ouvrir une ère de réformes. La Constitution ottomane du 23 décembre 1876 (4 janvier 1877) fut accueillie comme le prélude de ce nouvel état de choses. Malheureusement, non seulement elle devait être une mesure stérile, mais encore, elle fut vite retirée, et le Coup d'État de 1878 mit un terme à la Constitution et aux espérances qu'elle avait légitimement fait naître.

Le patriarche Varjabédian ne renonça pas cependant à ses efforts. Il avait présenté au gouvernement ottoman un projet de réformes dans les provinces arméniennes, sur la base d'une administration locale, ce qui avait été mal interprété dans les hautes sphères turques. Il voulut profiter des conférences de San-Stefano pour plaider la cause des réformes arméniennes auprès des plénipotentiaires russes, et il obtint l'insertion de l'article 16 dans le traité de San-Stefano. Quand les puissances imposèrent aux belligérants le Congrès de Berlin et la revision du traité de San-Stefano,

la Sublime Porte conseilla au Patriarche d'envoyer des délégués au Congrès. La Porte cherchait ainsi à faire avorter l'autonomie de la Bulgarie par la multiplicité des quémandeurs, tandis que le Patriarche espérait obtenir enfin un résultat tangible. L'article 16 de San-Stefano devint l'article 61 de Berlin. Mais l'interversion des chiffres produisit l'interversion des affaires. Les destinées des réformes de l'Arménie passèrent de l'action énergique d'une puissance victorieuse aux mains de six puissances ayant entre elles de nombreuses divergences de vues et d'intérêts. L'article fut considéré comme lettre morte et la Porte eut la grande habileté de saisir au passage l'occasion favorable qui lui était offerte et qu'elle avait en quelque sorte provoquée (1).

Pendant ces négociations, le patriarche Varjabédian avait recours, non seulement au conseil des hommes experts en politique, mais aussi à l'assistance de l'Assemblée générale qui discutait en pleine séance les questions de vexations, de plaintes, de réformes et de démarches, concernant, toutes, la situation des provinces arméniennes, ou, mieux, des territoires habités de préférence par des Arméniens. On avait aussi retracé les limites de ces territoires et fait le recensement des habitants arméniens qui, à cette époque, formaient la majorité de la population. Telle fut l'origine de la *question arménienne*.

Le gouvernement ottoman venait de voir l'élément bulgare, la dernière des races chrétiennes de la Roumélie, échapper à sa domination, après la Roumanie, la Serbie et la Grèce. Il s'était habitué à regarder d'un mauvais œil l'élément prépondérant parmi les chrétiens, à le poursuivre et à le persécuter dans la crainte de le perdre. Quand les races

(1) « Les réformes stipulées au Congrès de Berlin en faveur de l'Arménie turque n'ont pas eu pour les chrétiens de ce pays le moindre résultat ; la situation devint sans cesse plus intolérable jusqu'à l'année 1894 où le feu qui couvait éclata... » STRECK, art. *Arménie* dans *l'Encyclopédie de l'Islam*, t. I, p. 449.

européennes se furent libérées du joug, ce fut le tour des éléments asiatiques, et l'arménien en était sans contredit le plus important. C'était donc à son tour de devenir l'objet des persécutions traditionnelles. Comme motif, il y avait la démarche du patriarche en vue des réformes, démarche qui avait été l'objet de discussions dans l'Assemblée arménienne ; ces faits avaient provoqué la mention officielle des Arméniens dans les traités internationaux, attiré l'attention des puissances et la sympathie de la presse européenne universellement exprimée. Si l'on ajoute à tout cela un sultan comme Abdul-Hamid II à la tête du gouvernement ottoman, on conçoit bien que cela suffit pour expliquer les persécutions habiles et cruelles qui allaient éclater contre les Arméniens. Et elles ont commencé, en réalité, bien avant que les Arméniens, exaspérés par les souffrances, aient pensé à l'action défensive, en vue de préserver leurs vies, leurs biens, leur sécurité et leur honneur.

Jusqu'au règne d'Abdul-Hamid II, les Arméniens fournissaient tout le fonctionariat technique dans l'empire ottoman (1). C'est le régime hamidien qui a brisé cet état de choses : 1° en éliminant la bourgeoisie arménienne des postes qu'elle occupait auparavant ; 2° en remplaçant dans les pays kurdes les propriétaires arméniens par des propriétaires kurdes. Ces mesures vexatoires conduisirent les Arméniens à organiser la révolte (vers 1891) ; à cette révolte, Hamid répondit par les massacres. Ce sont, à nos yeux, les deux points principaux qui marquent le règne du sultan Abdul-Hamid. Et, une fois la tempête déchaînée, les Arméniens, sujets ottomans, ne furent soutenus ni par les Alle-

(1) « On a leurré l'Europe avec l'idée de l'égalité et de l'admission des chrétiens aux emplois quand on savait que de tout temps il y en eut dans les fonctions, sinon élevées, du moins lucratives. Les populations appartenant à la religion du Christ en ont-elles été plus heureuses ? On devait songer plutôt à améliorer l'administration en général et faire que les musulmans et les chrétiens pussent vivre en paix sous un gouvernement honnête et bien organisé, » dit HALIL GANEM (*Les Sultans ottomans*, t. II, p. 338).

mands, qui tenaient à leur clientèle turque, ni par les Russes, qui ne pouvaient pas encourager en Turquie un mouvement nationaliste arménien, qui aurait eu de trop fortes répercussions au Caucase. Or, après les massacres, il ne fut fait aucune démarche, ni pour en prévenir le retour, ni pour donner une sanction quelconque.

La nécessité s'imposait dès lors aux Arméniens d'essayer de se défendre eux-mêmes. Un premier symptôme d'action se manifesta à Erzeroum en 1892, et, deux ans plus tard, en 1894, le même mouvement se produisit à Sassoun. Or, bien avant ces dates, les Arméniens étaient devenus l'objet de délations, de poursuites et de persécutions de la part des autorités ottomanes et à l'instigation du sultan. On leur prêtait gratuitement des idées séditeuses et séparatistes, quand ils ne demandaient que le droit de jouir d'une existence sûre et tranquille.

## IX

### DIVERSES PHASES DE LA QUESTION

Les relations traditionnelles et séculaires, qui unissaient les Turcs et les Arméniens, venaient de subir une transformation radicale. Jadis, comme nous l'avons déjà dit, on pouvait qualifier les Arméniens de Turcs chrétiens, et les Turcs d'Arméniens musulmans. C'est précisément par l'abolition de cet état de choses que Abdul-Hamid a commencé sa politique, en créant et en cultivant des dissensions intestines et des antagonismes de races.

C'est le Kurde qui forme la presque totalité de l'élément musulman en Arménie ; c'est lui que l'on désigne surtout sous le nom général de Turc. Or le Kurde se considérait autrefois bien plus près de l'Arménien que du Turc pro-

prement dit. Et cela, avec raison. L'Arménien et le Kurde étaient les autochtones, tandis que les Turcs n'étaient que les débris des hordes tatars. Les troupes kurdes formées pendant la dernière guerre avaient montré clairement qu'elles n'étaient guère disposées à faire cas des vrais intérêts de la Turquie. Même les exigences de l'islamisme n'étaient pas respectées par eux ; les mosquées étaient rares dans les districts qu'ils habitaient. On risquait de voir le rapprochement des Arméniens et des Kurdes se changer en coalition, au cas d'un mouvement libéral dans les provinces asiatiques. Les troubles causés par le Chaikh Oubéid-ullah avaient éveillé l'attention.

Un des premiers moyens employés pour éviter la réalisation d'une telle perspective fut la création des troupes hamidiennes. Cette institution conservait aux Kurdes leur vie à demi-sauvage, exclusivement adonnée au brigandage, et loin de toute initiative de vie industrielle et civile. Ensuite, en militarisant ces tribus, on leur conférait amplement le droit d'exercer librement et sans aucune entrave leurs moyens d'existence illégaux. En outre, on commençait à les « turquifier », pour ainsi dire, en les soumettant aux conditions musulmanes et en les familiarisant avec les usages turcs. C'est dans ce but que l'on construisit des mosquées dans leurs montagnes, qu'on leur expédia des fonctionnaires civils pris parmi les religieux musulmans, et qu'on créa à Constantinople une école spéciale pour la jeunesse de la noblesse Kurde (1), à l'effet de lui imprimer le caractère voulu. Toutes ces mesures étaient renforcées d'insinuations et d'instructions secrètes et habiles, pour créer et pour cultiver un esprit hostile aux Arméniens.

Naturellement les vexations devaient accroître chez ceux-ci l'exaspération des esprits ; les tortures devenues insupportables devaient produire des mouvements, qui allaient

(1) *'Achtret Mektèbi* « École de la tribu ».

servir de prétexte pour sévir rigoureusement et impitoyablement contre eux. Voilà le cercle vicieux que la politique hamidienne a créé autour de la question arménienne, et dont elle a usé pour justifier ses cruautés, aux yeux des puissances européennes. Bien que l'opinion publique et la presse libre aient élevé la voix contre les actes inqualifiables du Sultan Rouge, les cabinets ont cru bon de demeurer inactifs, semblant donner raison à la politique hamidienne, qui leur représentait ses actions brutales comme des répressions légitimes.

A côté de cette action indirecte, on inaugura une action directe contre l'élément arménien, action fondée sur des privations systématiques et des difficultés gratuites, exercées spécialement dans le but d'ôter aux Arméniens les ressources qui rendent la vie aisée et paisible. Il suffira de mentionner les obstacles qu'on mettait aux voyages à l'étranger, les difficultés de circulation dans les provinces, la défense pour les provinciaux d'habiter dans la capitale, et celle qui empêchait l'exercice de professions qui auraient occasionné ou nécessité des relations suivies avec les pays ou les navires de l'étranger, ordre donné aux établissements étrangers de ne pas employer d'Arméniens, obligation de voyager seulement sur les bâtiments battant pavillon ottoman, arrestations arbitraires sur toute délation, emprisonnements prolongés sans motifs et sans interrogatoires, le traitement des criminels appliqué à tout Arménien arrivant dans la capitale, fût-il muni de toutes les pièces, eût-il rempli toutes les formalités requises.

Nous ne voulons pas parler des massacres qui, commencés à Sassoun en 1894, étendus aux provinces pendant 1895, perpétrés dans la capitale elle-même en 1896, ont continué sournoisement pendant les années suivantes, comme un vaste incendie qui consume lentement mais sûrement.

Les relations officielles entre le gouvernement et la communauté n'étaient pas dans une situation meilleure. Pour être conséquente avec elle-même, la politique hamidienne devait affaiblir le pouvoir du patriarcat et la gestion administrative de la communauté, car c'était de là que cette dernière puisait le peu de soutien et de force qui lui restait. Le patriarche Varjabédian acheva les dernières années de sa charge (jusqu'en 1884), au milieu des tracasseries les plus tatillonnes, dont il cherchait toujours à sortir par l'habileté. Abdul-Hamid ne pouvait oublier le rôle que ce prélat avait joué pendant les traités de San-Stefano et de Berlin, et les propositions qu'il avait avancées soit devant le gouvernement ottoman, soit devant les puissances européennes. Mais il connaissait également l'influence qu'exerçait le patriarche en dehors aussi bien qu'au sein de sa communauté ; de sorte qu'au lieu de le contrecarrer ouvertement, il cherchait à le gagner par de fausses avances et des largesses. Varjabédian, à son tour, désillusionné sur ce qu'il pouvait attendre des puissances européennes, obligé de ménager le gouvernement hamidien, dut se montrer conciliant, sans, toutefois, rien sacrifier de ses demandes de réformes, en vue du soulagement de l'élément arménien.

D'un autre côté, les Arméniens commençaient à prendre conscience d'eux-mêmes, et ils arrivaient à la conviction que rien ne serait possible tant qu'ils n'auraient pas recours à une action défensive. La première tentative de défense nationale eut lieu à Erzeroum en 1882. On pensait alors que la Russie, fidèle à la politique traditionnelle de Pierre le Grand, renouvellerait à brève échéance ses efforts agressifs contre la Turquie, et que, cette fois-ci, ce serait du côté de l'Asie qu'elle organiserait l'attaque principale. En outre, on pouvait espérer que, pour empêcher, tout au moins pour diminuer l'effet des brigandages et des vexations continuelles, une opposition énergique serait exercée

et pourrait imposer aux Kurdes, encouragés par le gouvernement, plus de modération. On chercha donc à former des comités d'action, on se mit à armer chacun, et à s'associer en groupes de coopération. Ce premier pas ne pouvait demeurer ignoré, et les arrestations et les poursuites commencèrent en 1882 même ; les procès furent suivis des condamnations de 1883, les premières dans la série interminable des procès politiques. Malachia Ormanian, évêque d'Erzeroum, accusé de connivence avec les rebelles, fut rappelé à Constantinople ; il put échapper à la condamnation et le patriarcat réussit à obtenir une amnistie, l'année suivante, pour tous les condamnés, ainsi que le retour d'Ormanian à son siège épiscopal.

Le patriarche Varjabédian, accablé de maladies et de chagrins, terminait sa vie peu de jours après, à l'âge de 47 ans, sans avoir eu la satisfaction de voir ses efforts patriotiques couronnés du moindre succès.

## X

### ÉVÉNEMENTS ULTÉRIEURS

Après la mort de Varjabédian, la communauté chercha à ménager les susceptibilités hamidiennes en appelant à lui succéder un prélat avancé en âge et notoirement connu pour ses tendances turcophiles, mais en même temps fidèle et attaché aux droits et privilèges acquis à la communauté depuis des siècles. Tel était Harouthioun Véhabédian, ancien archevêque d'Erzeroum, et ensuite vicaire patriarcal de Jérusalem. Élu le 25 janvier (6 février) 1885, il prit possession de son siège le 17/29 avril, et devait l'occuper jusqu'en juin 1888.

Le pénible état de choses, dont le patriarche Varjabédian avait vu le début, ne fit que s'aggraver sous le patriarcat de Véhabédian. Une nouveauté cependant, durant cette période, fut la formation des comités révolutionnaires à l'étranger, avec les débris du premier mouvement libéral d'Erzeroum. Ceux qui avaient été compromis dans des affaires analogues ou qui étaient impatients d'améliorer les conditions du pays, avaient pris déjà la route de l'Europe et de l'Amérique, et, plus facilement encore, celle du Caucase. Les Arméniens de Russie avaient commencé à s'intéresser vivement au sort de leurs compatriotes de Turquie, à les aider et à les soutenir dans leurs tendances d'émancipation. Toutes ces circonstances facilitèrent la création de groupes et de comités révolutionnaires hors de la Turquie, dans le double but de procurer des moyens d'action et de résistance aux Arméniens de l'intérieur, de soulever l'opinion publique européenne et d'attirer l'attention des puissances en faveur des persécutés.

Le résultat de ces efforts ne fut pas entièrement conforme à ces prévisions. L'opinion publique européenne témoigna un sentiment tout platonique. Les puissances s'abstinrent de toute démarche énergique, craignant de causer une conflagration générale au détriment de leur accord précaire. Et, tandis que les efforts des Arméniens de l'étranger ne répondaient point aux espérances qu'on en avait conçues, le gouvernement hamidien en prenait motif pour aggraver plus que jamais ses mesures vexatoires contre les Arméniens demeurés dans son empire, pour augmenter les privations et les tortures, pour prévenir la soi-disant insurrection arménienne qu'il ne croyait du reste pas même réalisable, mais dont il se servait comme d'un prétexte pour écraser l'élément arménien. Il pensait que cet élément, à lui seul, pouvait être une raison de transporter la question d'Orient en Asie, et d'y

créer des émancipations analogues à celles qu'il avait déjà vues dans son domaine européen. Plus d'une fois Abdul-Hamid, appelant en sa présence le patriarche Véhabédian, le menaça ouvertement de ne laisser pas un seul Arménien en vie dans son empire, et il se réjouissait sans doute des larmes versées par l'infortuné vieillard sur son peuple abandonné de tous.

Malgré cette douloureuse situation, et malgré le peu de force et de ressources dont pouvait disposer Véhabédian, il put, pendant les trois ans de son patriarcat, tenir ferme la position traditionnelle du siège patriarcal et de sa communauté; il ne sacrifia rien des droits acquis; il continua l'administration patriarcale conformément au régime constitutionnel, créé par la charte de 1863, et il résista énergiquement à toute tentative du gouvernement pour en abolir ou en restreindre les prérogatives. Mais, à la fin de ses trois années, il quitta le siège de Constantinople pour passer à celui de Jérusalem, auquel il avait été promu, et qu'il devait occuper depuis 1888 jusqu'à ces dernières années, puisqu'il ne mourut que le 5/18 octobre 1910, à l'âge de 91 ans.

La succession de Véhabédian fut confiée à Khorène Achekian, abbé d'Armache, qui n'était point du tout rompu aux affaires administratives, et dont le tempérament paisible, j'allais dire débonnaire, devait se plier facilement aux exigences des circonstances. Élu le 29 septembre (11 octobre) 1888, entré en exercice le 19/31 octobre, il resta au patriarcat jusqu'au 14/26 juin 1894. Les vexations contre les Arméniens, durant ce temps, ne firent qu'augmenter de jour en jour. Les actes officiels du patriarcat furent paralysés, les séances périodiques de l'Assemblée générale interdites en 1891; les démarches du patriarche considérées comme nulles.

Ce furent autant de causes qui motivèrent une recrudescence

cence des agissements révolutionnaires. Des comités s'étaient formés dans la capitale même, et opéraient clandestinement. Le patriarche Achekian, pressé entre les exigences arbitraires du gouvernement hamidien et les propositions énergiques des comités secrets, chercha de son mieux à trouver un *modus vivendi* tant soit peu conforme aux circonstances; mais il lui fut impossible de réussir dans cette tâche vraiment difficile et surhumaine, on le conçoit sans peine.

Il faut attribuer la cause de son échec, en partie à la force des pressions contradictoires, et en partie à son peu d'habileté personnelle. Il eut à subir même les persécutions des comités, sans parvenir à attirer entièrement la bienveillance du sultan, et il se retira enfin d'une charge qui lui avait valu beaucoup de soucis et de peines.

Pendant ce temps, la politique hamidienne avait entrepris, comme dernier moyen et le plus énergique, la politique des massacres. Elle commença par celui de Sassoun, durant l'été de 1894. L'élection patriarcale se fit sous l'impression de ce triste événement, et sous l'inspiration produite par les protestations des puissances.

Le nouvel élu était Matthéos Ismirlian (1), ancien évêque d'Égypte, qui avait la réputation d'un caractère ferme et énergique. L'élection eut lieu le 7/19 décembre 1894, et la prise de possession le 26 du même mois (7 janvier 1895). Le gouvernement hamidien s'était vu, pour un moment, obligé de transiger. Il avait dû agréer l'élection d'Ismirlian, bien que celui-ci ne fût nullement *persona grata*; il avait dû en outre entrer en négociations avec les représentants des trois grandes puissances, Angleterre, France et Russie, sur un projet de réformes pour les *six provinces*, pour ne pas dire les *provinces arméniennes*. Ces circon-

(1) Voir sa biographie dans F. MACLER, *Rapport sur une mission scientifique en Arménie russe et en Arménie turque...* (Paris, 1911), pp. 88-92.

stances encouragèrent Ismirlian à exagérer ses conditions, quand un délégué du Palais fut envoyé auprès de lui pour s'entendre directement sur ce que l'on devait faire. Mais la ruse hamidienne ne cherchait qu'à gagner du temps ; les puissances se trouvèrent désarmées par une espèce de projet de réformes, composé de lieux communs, et dont l'exécution avait été laissée au bon plaisir du gouvernement, sans la participation et sans le contrôle des puissances négociatrices.

L'attitude décidée d'Ismirlian avait irrité le sultan qui allait maintenant jusqu'à voir en lui un ennemi personnel, qu'il allait chercher à abattre par tous les moyens. De nouveaux massacres généraux et des pillages organisés suivirent le projet des réformes et les propositions d'Ismirlian. Commencés à Trébizonde en octobre 1895, ils allaient faire le tour des *six provinces*, pour aboutir à Constantinople en août 1896. La presse contemporaine et les livres bleus et jaunes ont donné les récits navrants de ces cruautés indescriptibles. On évalue à 300.000 le nombre des Arméniens tués, blessés, arrêtés, condamnés, exilés et émigrés en ces tristes jours. L'évaluation des fortunes, des possessions, des biens perdus est impossible. Ismirlian, devant une opposition systématique et une volonté impérieuse, dut démissionner le 23 juillet (4 août) 1896, après 19 mois de patriarcat, et le 23 août (4 septembre), il partait en exil pour Jérusalem.

En même temps que le patriarche Ismirlian, les conseils administratifs s'étaient retirés aussi, et le gouvernement profita de cette circonstance pour imposer un conseil mixte de son choix, et un *locum tenens* ou gérant, de sa confiance. Parthoghiméos (Barthélemy) Tchamtchian, ancien évêque de Brousse, fut le *locum tenens*, et Ohannès Nourian effendi, conseiller d'État, fut l'âme et le chef du conseil mixte. Ils entrèrent en fonctions le 27 juillet (8 août) 1896.

Ils se soumièrent aux vues du gouvernement pour réviser la Constitution ou règlement de 1863, en ôter toutes les dispositions favorables au peuple arménien, et lui donner un caractère essentiellement gouvernemental et clérical. On incriminait cette constitution comme ayant été la cause des idées libérales et soi-disant subversives et révolutionnaires, introduites dans la communauté arménienne. On voulait aussi prolonger indéfiniment la durée de l'administration provisoire, afin d'affaiblir l'influence du patriarcat et de changer la conformation interne de la communauté.

Un sourd mouvement commença à agiter la communauté, à ce sujet, dans le but d'éviter la catastrophe que l'on pressentait prochaine. Artine Dadian pacha, sous-secrétaire d'État aux Affaires étrangères, se mit à la tâche, et il parvint à induire le sultan à permettre les élections régulières du patriarche et des Conseils, en le convainquant que c'était une condition nécessaire pour arriver à la révision de la Constitution. L'autorisation désirée fut accordée; les Conseils furent élus le 31 octobre (12 novembre) 1896, et le patriarche le fut le 6/18 novembre, pour entrer en fonctions le 20 du même mois (2 décembre).

## XI

### LA DERNIÈRE PÉRIODE

Le nouvel élu fut Malachia Ormanian, ancien évêque d'Erzeroum, abbé d'Armache, recteur du grand séminaire patriarcal qu'il avait lui-même organisé en 1889, tandis qu'Artine Dadian pacha devenait président du Conseil civil. Le patriarche Ormanian occupa le siège patriarcal pendant 12 ans, jusqu'au 16/29 juillet 1908, au lendemain de la

promulgation de la Constitution turque. Le président Dadian devait mourir en octobre 1901.

Cette période fut inaugurée par une amnistie générale, sollicitée par le patriarche. Plus de douze cents Arméniens, accusés de délits politiques ou condamnés pour ce motif, en profitèrent. Après cette amnistie, on dut recourir, de part et d'autre, à des efforts étudiés, afin de parvenir à établir des rapports relativement satisfaisants. Toutefois, des massacres furent de nouveau organisés à Tokat, en février 1897; mais les protestations énergiques du patriarche montrèrent quelque efficacité; des tribunaux extraordinaires sévirent, cette fois, contre les massacreurs turcs, et non contre les Arméniens qui survivaient aux tueries, comme cela avait été le cas en 1895 et 1896. Soixante individus furent condamnés à des peines variées, et le public turc comprit, sans doute, que le sultan ne permettait plus les massacres officiels; après cette date, en effet, il n'y eut plus que quelques tueries localisées à Sassoun et à Van, et motivées en partie par les agissements des comités arméniens. Le gouvernement, bien malgré lui, ne put profiter de la circonstance pour les étendre, et il dut, au contraire, les circonscrire et les réduire à des conflits de bandes montagnardes.

Les massacres généraux avaient pris fin, mais leurs effets se faisaient encore sentir. Aussi, à un diplomate qui déclarait avec satisfaction que les massacres avaient cessé, le patriarche Ormanian répliquait qu'ils étaient plutôt *civilisés* et plus raffinés. En effet, c'était le système *du feu lent* qu'on avait adopté vis-à-vis des Arméniens. Toutes les actions, tous les moyens, qui pouvaient les aider à se reconstituer, voyages, entreprises, commerce, commissions, fonctions, métiers, tout était entravé et prohibé par des mesures arbitraires et draconiennes. L'instruction même de la jeunesse, le traitement des malades devaient en sup-

porter les tristes conséquences. Le sultan abondait en déclarations de sympathie, mais les instructions secrètes étaient diamétralement opposées à ses paroles. Les fonctionnaires se pressaient d'émulation pour maltraiter le plus possible les Arméniens, et ceux qui, d'aventure, agissaient avec humanité, étaient révoqués ou déplacés. Comme il était impossible de transformer les idées du sultan, le patriarche était réduit à chercher à diminuer les tristes suites de ce système, en recourant aux expédients momentanés ou individuels, et en multipliant le plus possible ces cas isolés. Il ne cachait à personne le véritable aspect du système gouvernemental, déclarant même au sultan, qu'il était reconnaissant des ordres donnés, mais qu'il le serait davantage si ces ordres étaient exécutés.

Les difficultés perpétuelles que l'on soulevait contre l'organisation constitutionnelle de la communauté arménienne étaient toujours en vigueur. Outre la prohibition des séances de l'Assemblée, on exigeait impérieusement la revision et le changement de la Constitution elle-même, en se basant sur l'engagement pris par Dadian et confirmé par le corps électoral de 1896. Le patriarche Ormanian ne voulut jamais s'assujettir à cette condition, et prévoyant qu'on allait mettre tout en danger, si l'on proposait même un projet partiel, il se refusa, d'accord avec les conseils, à présenter le plus inoffensif projet de revision. Il dut, par conséquent, recourir à toutes les manœuvres possibles pour éviter le coup fatal.

Le gouvernement, à son tour, maintint ferme sa décision d'empêcher même les séances de l'Assemblée, indispensables pour le renouvellement biennal des Conseils administratifs. Le patriarche Ormanian, toujours avec l'assentiment des conseils et le consentement tacite de la communauté, préféra gérer les affaires dix ans de suite avec les mêmes conseils, plutôt que de mettre en danger l'existence de cette Constitution, si chèrement achetée déjà. La sus-

pension forcée de l'exécution de quelques clauses ne pouvait produire la conséquence fatale que l'on redoutait de la revision imposée. Au bout de dix ans, le nombre des conseillers étant sensiblement diminué par les décès et par les absences, le gouvernement fut obligé d'accepter l'élection faite le 25 juillet (7 août) 1906 sans son consentement officiel, et de la valider malgré ses observations. La Constitution de 1863 resta ainsi en pleine vigueur, au milieu des plus mauvaises volontés. Quant à l'exécution des clauses, elle avait été observée dans toutes celles qui n'impliquaient pas l'intervention du gouvernement.

Cette tactique observée par le patriarche Ormanian pourrait être qualifiée de campagne défensive, pour ainsi dire : Une action conciliante sans faiblesse, une action ferme sans agression, conformément à la maxime *fortiter in re, suaviter in modo*. Le patriarcat n'avait entre les mains d'autre arme que la justice de sa cause, et cette justice ne pouvait évidemment prévaloir contre une force brutalement tyrannique.

D'autre part, les cabinets européens, signataires du Traité de Berlin, et promoteurs du projet de réformes de 1895, étaient réduits à une inaction complète, dont nous croyons inutile de rechercher ici même les motifs. Que ce fût la crainte d'une conflagration générale ou le désaccord qui se cachait au fond de l'accord apparent, que ce fût l'indifférence sur le sort d'un peuple martyr ou l'indice de la réprobation sur la conduite de certains Arméniens, que ce fût peut-être la conséquence des intérêts matériels que chacun d'eux cherchait à tirer du gouvernement ottoman, aucun de ces motifs ne pourrait éliminer le fait pur et simple, qui nous intéresse et que nous voulons constater, pour fixer la situation du patriarcat arménien, privé de toute assistance, malgré les engagements pris. Les ambassadeurs ne répondaient que platoniquement aux demandes et aux

communications du patriarche, de sorte qu'il fallait tout attendre, exclusivement, du sultan lui-même, et ne compter que sur le bon plaisir du maître. Il était donc indispensable d'user de moyens pacifiques, sans rien sacrifier de ses aspirations, pour atténuer les fureurs du tyran; il fallait quelquefois se passer même de satisfaction sur quelque point secondaire, pour ne pas compromettre l'essentiel. C'est par cette politique qu'on a pu, du moins, obtenir des amnisties partielles, procurer à la population, surtout à celle des provinces, sinon la cessation, au moins la diminution des prohibitions perfides, préparer les mesures indispensables pour leur subsistance, leur faciliter les affaires, conserver, enfin, l'élément national, dans l'attente de jours meilleurs.

Ce système d'administration avait reçu l'approbation de la communauté demeurant dans le pays, surtout de celles des provinces. Mais il n'était point du goût des émigrés et des comités d'action formés en Europe et en Amérique, au Caucase et en Perse. Ceux-ci auraient désiré voir suivre une politique agressive; anticonciliatrice et révolutionnaire; ils cherchaient même à forcer la main au patriarcat, en provoquant des incidents dans les provinces limitrophes du Caucase et de la Perse, en faisant des irruptions avec de petites bandes, ou bien en organisant à l'étranger des manifestations menaçantes. Il aurait été facile de leur laisser une libre action, et de ne pas même s'intéresser à leurs agissements, si ceux-ci n'avaient pas dû provoquer des répressions vindicatives sur les populations indigènes, et fourni des prétextes aux vexations et aux mesures exceptionnelles du gouvernement hamidien.

Cette différence de vues entre l'action du patriarcat et celle des comités a valu au patriarche Ormanian des pamphlets et des attaques dans les organes des comités révolutionnaires, des lettres de menace, provenant de l'intérieur du pays et de l'extérieur, et même un attentat contre sa vie



```
ERROR: syntaxerror  
OFFENDING COMMAND: --nostringval--  
STACK:
```